

Arrêté du maire n°2020-203

Objet : Règlement des parcs, squares, jardins publics et espaces verts

Le maire de la ville de Champagne au Mont d'Or,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L.2211-2, L.2212-1, L 2212-2, L 2212-5, et L. 2214-4,

Vu le code civil, notamment ses articles 1382 et suivants,

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-16, L.211-19-1, L.211-22, L.211-23,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980 n°329-80 modifié, portant règlement sanitaire départemental du Rhône,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs, squares, jardins publics et espaces verts de la commune,

Considérant que pour éviter la propagation du coronavirus l'autorité municipale doit prescrire des mesures de protection pour l'accès aux espaces publics ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté municipal n°2019-115 du 21 mars 2019 relatif à la police des jardins publics est modifié et complété par les prescriptions suivantes :

- **Rassemblement de plus de 10 personnes interdit ;**
- **Obligation de lavage régulier des mains avec du gel hydro-alcoolique :**
- **Port du masque recommandé pour le public ;**
- **Maintien d'une distance d'un mètre minimum entre les personnes ;**

Article 2 : APPLICATION DU REGLEMENT

2-1- Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

2-2- Expulsion

Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

2-3- Réclamations

Les réclamations éventuelles devront être adressées à Monsieur le Maire de Champagne au Mont d'Or.

2-4 - Publicité

Le présent règlement sera publié et affiché, in extenso ou par extraits, aux entrées et/ou à l'intérieur des parcs, squares, jardins et espaces verts ouverts au public.

2-5 - Recours

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois à compter de sa publication.

2-6 - Mise en application

La Direction Générale des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Limonest et le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Directeur Général des services de la commune,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Limonest,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Champagne au Mont d'Or,
Le 12 juin 2020

Véronique GAZAN
Maire

